



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/24  
22 décembre 1995

---

Cinquantième session  
Point 96, c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.35 et Add.1)]

50/24. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, 48/194 du 21 décembre 1993 et 49/121 du 19 décembre 1994 concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant acte des résolutions I et II adoptées par la Conférence 1/,

Considérant qu'il importe d'examiner périodiquement les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général, en date du 12 octobre 1995, sur les travaux de la Conférence 2/,

---

1/ A/50/550, annexe II; voir également A/CONF.164/38, annexe.

2/ A/50/550.

1. Constate avec satisfaction que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs s'est acquittée du mandat qui lui a été confié par la résolution 47/192 en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 3/;

2. Se félicite que l'Accord doive être ouvert à la signature le 4 décembre 1995;

3. Souligne qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit appliqué promptement et effectivement;

4. Engage tous les États et les autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à le signer et le ratifier ou à y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à envisager de l'appliquer à titre provisoire;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, et par la suite tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des informations fournies par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

6. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Droit de la mer", une question subsidiaire intitulée "Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du

---

3/ Ibid., annexe I; voir également A/CONF.164/37.

10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants".

81<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1995